



1 - 24

Madame X X X X
X X X X X
X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec AR " 1A 202 525 5239 3 "
accompagnée d'un courriel " X X X X X

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier n° : 1 - 2022 / 2023

Nom dossier : RF2 X X X X / X X X X

Objet : Décision Disciplinaire

Réunion du : 18 octobre 2022

La Ferté-Macé le 23 octobre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres, en date du 25 septembre 2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames X X X X X, X X X X X et X X X X X régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, Messieurs X X X X X et X X X X X, régulièrement invités ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Mesdames X X X X X, X X X X X et X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement, à la fois en présentiel et en visioconférence.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de RF2 N°XX opposant le 25/09/2022 X X X X X aux X X X X X.

CONSTATANT en effet que, lors de cette rencontre, il apparaîtrait qu'une joueuse de X X X X X et deux joueuses des X X X X X auraient été impliquées dans une bagarre.

CONSTATANT en effet que le cartouche " Fautes Disqualifiantes avec rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque et signé des deux capitaines ou entraîneurs.

CONSTATANT que Messieurs Daniel BOULENGER, Cyrille DESERT et Miche-Hervé RAYMOND, non présents physiquement ont participé à l'audience comme membres de la commission, en visio conférence.

CONSTATANT que Messieurs Robin ASSIRE, Christophe DETERVILLE, Christian MUTEL et Paul BRIONNE ont participé physiquement à l'audience comme membres de la commission.

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, et Monsieur X X X X X, Président X X X X X, ont participé à l'audience en visioconférence.

CONSTATANT que Madame X X X X X, licence N° X X X X X à X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoquée, a participé à l'audience en visioconférence.

CONSTATANT que Madame X X X X X, licence N° X X X X X au X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoquée, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence.

CONSTATANT que Madame X X X X X licence N° X X X X X au X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoquée, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence.

CONSTATANT la réception des rapports des arbitres de la rencontre.

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et du Délégué de club.

CONSTATANT la réception des rapports des capitaines et entraîneurs.

CONSTATANT la réception d'un rapport qui aurait été écrit par une spectatrice des X X X X X mais qu'aucune précision à son sujet n'a été apportée lors de l'audience.

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel ni en visioconférence, mais a rédigé un rapport initial.

CONSTATANT que Madame X X X X X, Présidente de l'association sportive de X X X X X et capitaine entraîneur lors de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame X X X X X, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence.

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, Président de l'association sportive des X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mesdames X X X X X, a participé à l'audience en visioconférence.

CONSTATANT que les trois joueuses regrettent les faits reprochés.

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Madame X X X X X :

CONSIDERANT que les rapports, OTM, capitaines et entraîneurs, sont très contradictoires puisque selon le club d'appartenance les uns dénoncent la joueuse de X X X X X comme ayant agressé en premier, les autres celles des X X X X X.

CONSIDERANT que Madame X X X X X reconnaît avoir giflé Madame X X X X X mais en réponse à une agression de celle-ci.

CONSIDERANT que Madame X X X X X ne reconnaît pas avoir giflé Madame X X X X X mais uniquement l'avoir repoussée pour se dégager en réponse à une agression de celle-ci.

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît qu'il est impossible de savoir qui a commencé.

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.0 et 1.1.13 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction.

Sur la mise en cause de Madame X X X X X :

CONSIDERANT que les rapports, OTM, capitaines et entraîneurs, présidents, sont très contradictoires puisque selon le club d'appartenance les uns dénoncent la joueuse de X X X X X comme ayant agressé en premier, les autres celles des X X X X X.

CONSIDERANT que Madame X X X X X reconnaît avoir giflé Madame X X X X X mais en réponse à une agression de celle-ci.

CONSIDERANT que les propos tenus par Madame X X X X X lors de l'audience diffèrent de ceux écrits dans le rapport.

CONSIDERANT que Madame X X X X X ne reconnaît pas avoir giflé Madame X X X X X mais uniquement l'avoir repoussée en réponse à une agression de celle-ci.

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît qu'il est impossible de savoir qui a commencé.

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.0 et 1.1.13 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction.

Sur la mise en cause de Madame X X X X X :

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports notent que Madame X X X X X est intervenue alors que les joueuses AXX et BXX étaient déjà en altercation.

CONSIDERANT que contrairement à ce qu'a déclaré Madame X X X X X lors de l'audience, l'arbitre précise que celle-ci n'est pas intervenue pour calmer les deux joueuses mais pour agresser Madame X X X X X.

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.0 et 1.1.13 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à Madame X X X X X, licenciée X X X X X à X X X X X, une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **de trois (3) mois dont quatre (4) week-ends fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 26 septembre jusqu'au 23 octobre 2022 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

- à Madame X X X X X, licenciée X X X X X aux X X X X X, une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **de quatre (4) mois dont cinq (5) week-ends fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 26 septembre jusqu'au 06 novembre 2022 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

- à Madame X X X X X, licenciée X X X X X aux X X X X X une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **de quatre (4) mois dont six (6) week-ends fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 26 septembre jusqu'au 13 novembre 2022 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq ans ;

D'autre part, les associations sportives, X X X X X, NOR00 X X X X , et X X X X, NOR00 X X X X, devront chacune s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire de 300 € prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Ont pris part aux délibérations, Messieurs Daniel BOULENGER, Cyrille DESERT et Miche-Hervé RAYMOND en visioconférence, Messieurs Robin ASSIRE, Christophe DETERVILLE, Christian MUTEL et Paul BRIONNE en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et correspondante X X X X X
Président et correspondant X X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commissions Départementales des Compétitions Eure et Seine Maritime
Commission Régionale des Officiels